

RESPONSABILITÉ SOCIETALE DES ENTREPRISES/RSE : CONTRIBUTIONS AU DROIT DES AFFAIRES À PARTIR DE L'EXPÉRIENCE DE L'UNION EUROPÉENNE.

*CORPORATE SOCIAL RESPONSIBILITY/CSR : CONTRIBUTIONS OF
BUSINESS TO LAW, BASED ON THE EXPERIENCE OF THE EUROPEAN
UNION.*

*REPOSABILIDAD SOCIAL EMPRESARIAL/RSE: CONTRIBUCIONES AL
DERECHO DE LOS NEGOCIOS A PARTIR DE LA EXPERIENCIA DE LA UNIÓN
EUROPEA.*

*REPONSABILIDADE SOCIAL EMPRESARIAL/RSE : CONTRIBUIÇÕES AO DIREITO DOS
NEGOCIOS A PARTIR DA EXPERIENCIA DA UNIÃO EUROPEIA.*

Licença CC BY:

Artigo distribuído sob
os termos Creative
Commons, permite uso
e distribuição irrestrita
em qualquer meio desde
que o autor credite a
fonte original.

Julien Prieur¹

Grace Ladeira Garbaccio²

Ricardo Stanziola Vieira³



Résumé: Le rôle de la Responsabilité Sociétale des Entreprises - RSE n'est plus une obligation aujourd'hui puisque les entreprises responsables font déjà partie du scénario économique. Pourtant cette notion, portée par les Nations Unies à l'occasion du Global Compact de 1999 n'a pas toujours rencontré le succès escompté. L'Union Européenne a joué un rôle important dans ce domaine, vu que la France légiférait sur ceci dès 2002. Si la RSE s'est progressivement institutionnalisée et s'est finalement frayée un chemin dans l'évolution réglementaire du droit des affaires, c'est incontestable parce que le monde des affaires a besoin d'éthique, de transparence, de confiance. La méthodologie de recherche, utilisée dans cet article, est exploratoire et repose sur l'analyse de références d'articles et bibliographies.

Mots-clés: Responsabilité Sociétale des Entreprises/RSE ; Accords volontaires ; Global Reporting Initiative ; Nouvelles Régulations Économiques/NRE.

- 1 Professor de Direito da Universidade Paris-1 e Paris-13; Professor da Université Catholique de Madagascar e do Institut d'Études Politiques Madagascar/IEP. Doutor e mestre em Direito pela Université de Limoges/França. **E-mail:** julien.prieur72@gmail.com
- 2 Professora e advogada. Instituto Brasiliense de Direito Público – IDP em Brasília. Professora do Programa Stricto Sensu do Mestrado Acadêmico em Direito e Mestrado Profissional em Administração Pública do IDP. Doutora e mestre em Direito pela Université de Limoges/França e devidamente reconhecido no Brasil pela Universidade Federal de Santa Catarina/UFSC. E-mail: glgarbaccio@hotmail.com
- 3 Professor e advogado. Professor na Universidade do Vale do Itajaí/ Univali nos cursos de mestrado e doutorado em Direito e Mestrado em Gestão de Políticas Públicas. Doutor em Ciências Humanas e Pós doutor em Direito ambiental pela Université de Limoges/ França. E-mail : ricardostanziola@univali.br

Abstract: The role of Corporate Social Responsibility/CSR is no longer an obligation, as for responsible companies, it is already part of the economic scenario. However, this notion, which was brought into prominence by the United Nations through the UN Global Compact (1999), has not always achieved the desired success. The European Union performed an important role in this area, as France has already legislated on the theme since 2002. If CSR gradually, became institutionalized, to finally achieve regulatory evolution of commercial law, it is undeniable, because the world of business needs ethics, transparency and trust. The research methodology used in this article is exploratory, based on an analysis of references to articles and bibliographies.

Keywords: Corporate Social Responsibility/CSR ; Voluntary agreements ; Global Initiative ; New Economic Regulations.

Resumen: El papel de la Responsabilidad Social Empresarial/ RSE no es más una obligación, pues para las empresas responsables eso ya forma parte del escenario económico. Sin embargo, esta noción, llevada a cabo por las Naciones Unidas, por el Pacto Global de 1999, no alcanzó el éxito esperado. La Unión Europea desempeñó un papel importante en este área, pues Francia ya legislaba sobre el tema desde 2002. Si la RSE, gradualmente, se institucionalizó y llegó, finalmente, a la evolución regulatoria del derecho comercial es innegable porque el mundo de los negocios necesita de ética, de transparencia y de confianza. La metodología de investigación, utilizada en este artículo, es la exploratoria, basada en el análisis de referencias de artículos y bibliografías.

Palabras clave: Responsabilidad Social Empresarial/RSE; Acuerdos voluntarios; Global Reporting Initiative; Nuevas Regulaciones Económicas/NRE.

Resumo: O papel da Responsabilidade Social Empresarial/ RSE não é mais uma obrigação, pois para empresas responsáveis isso já fazem parte do cenário econômico. No entanto, esta noção, levada a cabo pelas Nações Unidas, por ocasião do Pacto Global de 1999, nem sempre alcançou o sucesso esperado. A União Europeia desempenhou um papel importante nesta área, pois a França já legislava sobre o tema desde 2002. Se a RSE, gradualmente, institucionalizou-se e, finalmente, chegou à evolução regulatória do direito comercial, é inegável porque o mundo dos negócios precisa de ética, de transparência e de confiança. A metodologia de pesquisa, empregada neste artigo, é a exploratória, baseada na análise de referências de artigos e bibliografias.

Palavras-chaves: Responsabilidade Social Empresarial/RSE; Acordos voluntários; Global Reporting Initiative; Novas Regulações Econômicas/NRE.

INTRODUCTION

La RSE (Corporate Social Responsibility) demeure un des instruments utilisés. Alors que la Commission Européenne s'intéresse de plus en plus à la question de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise pour les entreprises petites ou grandes, en France cette RSE semble faire l'objet d'un développement particulier. Elle a fait progressivement son apparition, directement ou indirectement, en droit des sociétés et des affaires, droit de l'homme, droit du travail, droit fiscal et boursier, droit des contrats, droit comptable, droit communautaire.

Ainsi, c'est d'abord par une communication de la Commission Européenne en 2001 puis en 2011 que la commission européenne définit la responsabilité sociétale des entreprises comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société ». Pour assumer cette responsabilité, il faut respecter la législation et les conventions collectives. Pour s'en acquitter pleinement, il faut avoir engagé en collaboration étroite avec les parties prenantes, un processus destiné à intégrer les préoccupations en matière sociale, environnementale, éthique, de droits de l'homme et de consommateurs dans les activités commerciales et la stratégie de base.

De plus, « Pour définir le périmètre de sa responsabilité sociétale, identifier les domaines d'action pertinents et fixer ses priorités, il convient que l'organisation traite les questions centrales suivantes : la gouvernance de l'organisation ; les droits de l'homme ; les relations et conditions de travail ; l'environnement ; la loyauté des pratiques ; les questions relatives aux consommateurs ; les communautés et le développement local».

La notion de RSE va émerger, influencée par diverses initiatives d'organismes internationaux (1), qui vont rapidement prendre leur importance au niveau communautaire (2), avant que le droit français ne l'intègre pas dans son corpus (3).

1. LE DÉVELOPPEMENT D'UN CADRE INTERNATIONAL

L'association Global Reporting Initiative (GRI) a été créée en 1997 à l'initiative de l'organisation non gouvernementale américaine, Coalition for Environmentally Responsible Economies /CERES⁴, et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. On peut noter que l'initiative de la GRI a fait l'objet d'un consensus mondial dès le départ. La GRI est censée renforcer la qualité, la rigueur et l'utilité du reporting développement durable. En effet, ses lignes directrices doivent aboutir à un « cadre consensuel de référence pour l'élaboration mondiale» de ce dernier. Il est précisé que ce document peut être utilisé de diverses manières : soit de manière informelle par les entreprises, soit de manière plus progressive. Après une première version de ces Lignes Directrices qui ont le mérite de poser certaines bases, la GRI va en adopter trois autres, achevées par la G4 (2013) plus abouties, autour de plus de soixante indicateurs généraux et quatre-vingts spécifiques qu'il conviendra également d'appréhender. Cette dernière a été modifiée dans le cadre de l'Accord de Paris en 2015 (G4 version ODD (2015a)).

4 GLOBAL REPORTING INITIATIVE. GRI'S HISTORY. Disponível em: <https://www.globalreporting.org/information/about-gri/gri-history/Pages/GRI's%20history.aspx>. Acesso em: 02 mar. 2020.

1.1. L'ÉMERGENCE DES LIGNES DIRECTRICES DE LA GRI

Ainsi on observe que l'association à vocation internationale GRI a élaboré ses propres lignes directrices pour le reporting développement durable en juin 2000, après avoir publiée sous une forme préliminaire des Lignes Directrices en 1999, puis en 2002 à l'occasion de la deuxième version. Ce document se compose alors de quatre parties.

La partie A «Utiliser les Lignes directrices de la GRI » émet un certain nombre d'observations relatives à la crédibilité des rapports de développement durable existants, la partie B concerne les principes de reporting, la partie C appréhende «le contenu des rapports», la dernière partie correspond à un glossaire et des annexes. On peut noter qu'à cette occasion, un cycle de révisions de ces Lignes Directrices est engagée dès 2002 par le Conseil d'administration, pour de nouvelles versions tous les deux ans. Ainsi une gouvernance spécifique du GRI s'est peu à peu mise en place, notamment à l'occasion de l'élaboration de la troisième version des Lignes en 2006. Puis il faudra attendre 2013 pour la quatrième version, communément appelée G4, amendée également à l'occasion de l'entrée en vigueur des Objectifs de Développement Durable (ODD) en 2015.

En effet, au-delà cet organe, composé de seize membres, qui a la responsabilité fiduciaire, financière et légale du GRI et qui vote à l'unanimité les versions des Lignes Directrices, un comité d'experts technique composé de douze personnes et un conseil des parties prenantes de quarante-huit membres constitue le chœur formel des politiques des parties prenantes au sein de la structure de gouvernance du GRI. Enfin un secrétariat, sous l'autorité du directeur, met en œuvre les Lignes Directrices et le plan d'action technique approuvés par le conseil d'administration du GRI. Ce dernier gère aussi toute la communication, les relations entre parties prenantes et l'administration financière. Il apporte son soutien administratif aux autres membres de la gouvernance.

Cependant il est à noter que la version française du document a été assurée, contrôlée et suivie par l'Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE)⁵ et le groupe AFNOR⁶. De janvier à novembre 2005 des contributions volontaires d'entreprises, ONG, universitaires ont contribué sous la forme de groupes de travail à l'élaboration des Lignes directrices. Ainsi, les principes qui en sont issu établissent un contrat entre l'organisation engagée dans une démarche de reporting et l'utilisateur du rapport, de sorte que les deux parties partagent une compréhension commune des fondements d'un rapport GRI. Ils fournissent également un point important de référence pour aider un utilisateur à interpréter et apprécier les décisions de l'organisation concernant le contenu de son

5 OBSERVATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES. **Mieux nous connaître**. Disponible em: <https://www.orse.org/mieux-nous-connaître>. Acesso em: 03 mar. 2020.

6 GROUP, Afnor. **QUI SOMMES-NOUS ?** Disponible em: <https://www.afnor.org/le-groupe/qui-sommes-nous/>. Acesso em: 10 mar. 2020.

rapport. La GRI considère ces principes comme faisant partie intégrante de son cadre de reporting. Les principes représentent des objectifs vers lesquels un rapport doit tendre. Il n'est pas nécessaire que ces derniers contiennent une liste de contrôle détaillée montrant que tous les principes ont été respectés. Cependant, la GRI précise « qu'ils doivent proposer une discussion quant au mode d'application de ces principes ».

On observe également que la définition du périmètre du reporting de la performance économique, sociale et environnementale constitue un défi complexe. La préface souligne l'importance de « disposer, au niveau mondial, d'un ensemble de concepts partagés, d'un langage cohérent et d'un même système de mesure ». Il s'agit en effet de fournir aux organisations de toute taille, et tout secteur un cadre fiable et crédible pour leur reporting. Ce dernier est présenté comme étant une manière de « mesurer la performance d'une organisation en matière de développement durable, à en communiquer les résultats puis à en rendre compte aux parties prenantes internes et externes ».

Les Lignes Directrices comprennent des principes qui doivent encadrer le contenu du rapport et qui garantissent la qualité des informations diffusées. Elles incluent également des éléments d'information requise tels que les indicateurs de performance, ainsi que des conseils sur des aspects techniques spécifiques du reporting. Des protocoles accompagnant chaque indicateur de performance, des suppléments sectoriels et des protocoles techniques complètent le document de la GRI.

Si les Lignes Directrices contiennent initialement quarante-quatre pages et constituent aujourd'hui le cadre de référence du reporting développement durable, il convient d'observer qu'elles ont fait d'abord l'objet d'une amélioration en 2006, puis en 2013 à travers nouvelles Lignes Directrices.

1.2. LES LIGNES DIRECTRICES DE 2013

Deux parties composent cette version. La première partie énumère des principes et recommandations considérés comme d'égale importance. Il s'agit des principes de pertinence, d'implication des parties prenantes, de la durabilité, le principe d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, d'exactitude, de périodicité et célérité, de fiabilité et de clarté, ainsi que des tests pouvant être utilisés pour atteindre une qualité satisfaisante des informations diffusées. Chaque principe fait l'objet d'une définition, d'explication et de tests. Ces principes sont répartis en trois champs : la détermination du contenu d'un rapport (dans lequel on retrouve les principes suivants : pertinence, implication des parties prenantes, contexte de durabilité, exhaustivité), les principes de détermination de la qualité d'un rapport (principes d'équilibre, de comparabilité, d'exactitude, de périodicité/célérité, de clarté, de fiabilité), le guide de détermination du périmètre d'un rapport

composé davantage de recommandations que de principes. Cette partie finit sur des recommandations relatives à la manière dont les organisations peuvent définir et appréhender le périmètre du rapport. Dix principes généraux sont ainsi proposés.

Il est à noter par exemple en ce qui concerne le principe relatif au contexte de durabilité, qu'il s'agit pour l'organisme d'évaluer comment il contribue ou « vise à contribuer, à l'amélioration ou à la détérioration des conditions, développements et tendances économiques, environnementaux et sociaux au niveau local, régional ou mondial ». Il est à noter de même que la notion de périmètre qui renvoie au principe d'exhaustivité est composée et définie par la GRI comme composant de l'ensemble des entités (filiales, coentreprises, sous-traitants) de l'organisation. On observe que la GRI va plus loin à cet égard que la loi française de 2001. Enfin le principe de périodicité doit permettre aux parties prenantes d'intervenir à temps pour la prise de décision.

Quant à la seconde partie elle comporte des éléments d'information qui doivent figurer dans le rapport à travers la stratégie et le profil de l'organisation, son management de thèmes transversaux et des indicateurs de performance en matière sociale, économique, environnementale. La première étape du reporting de la GRI consiste à déterminer le contenu du rapport. Ensuite, le niveau d'application du cadre GRI, qui est contenu dans le rapport, est évalué soit par un vérificateur expert pour avis, soit il est demandé directement au GRI d'intervenir. Dès lors qu'une entité publique ou privée décide d'élaborer son reporting, selon les principes du GRI elle est sensée en informer son secrétariat et lui remettre un exemplaire du rapport par voie de papier ou par voie électronique ou également enregistrer son document dans la base numérique de l'ONG. Enfin dans les notes finales des Lignes Directrices, la GRI donne une définition du rapport de développement durable.

Il s'agit en effet d'émettre un document d'information consolidé unique, quel que soit son format et son importance, qui fournit une présentation fiable et équilibrée de la performance sur une période définie. L'ensemble de ces données doit être facilement accessible par les parties prenantes. Ce rapport doit être émis de façon périodique, tous les ans ou tous les six mois par exemple. En pratique de nombreuses entreprises choisissent de communiquer leur rapport de développement durable en parallèle de la publication des états financiers. Afin de renforcer la crédibilité et la véracité, des rapports, des auditeurs internes et externes interviennent. Ces derniers doivent posséder des qualités-clés définies par la GRI. Enfin, un lexique terminologique conclut les Lignes Directrices.

Élaborées avec la collaboration d'un grand nombre de parties prenantes au niveau mondial (multinationales, banques, cabinets d'expertise, réseaux d'influence, organisations de différentes obédiences...), les lignes directrices GRI G4 privilégient une approche sectorielle renforcée, garante d'une

meilleure mise en perspective et d'une vision comparative plus affûtée. Elles mettent au-delà l'accent sur les aspects concrets des actions engagées et sur leur pertinence efficace, pour une évaluation plus fine de l'impact desdites actions sur les performances de l'entreprise (tout en laissant des opportunités de choix ouvertes quant aux modalités pratiques d'application des recommandations).

La GRI 4 va s'étoffer au fur et à mesure avec par exemple dès 2016 avec l'intégration de lignes directrices spécifiques pour la protection de la biodiversité (GRI 304) ou le développement de l'énergie verte (GRI 302). La GRI 303 concernant l'eau et l'assainissement (2018) sera efficace le ^{er} janvier 2021.

Ce cadre international a rendu complet par l'apport du Global Compact des Nations Unies, de l'Organisation Internationale du Travail/OIT et de l'Organisation de coopération et de développement économiques/OCDE et place la RSE entre les droits de l'Homme et le droit économique. Outre ce cadre de la GRI au niveau international, une communication de la Commission Européenne contribue à mettre en place un cadre communautaire.

2. L'ÉMERGENCE D'UN CADRE COMMUNAUTAIRE

Si la Commission européenne appréhende la RSE comme une approche essentiellement volontaire des entreprises européennes, il n'en va pas de même du Parlement européen qui insiste au contraire sur la nécessité pour les entreprises de s'engager à respecter des normes et principes reconnus internationalement. Dès le sommet européen de Nice en 2000, puis dans le cadre de la stratégie de Lisbonne de 2001, la Commission européenne a été incitée à associer les entreprises à un processus de responsabilité sociétale. Le plan d'action du Sommet Mondial de Développement Durable (2002) de Johannesburg invite de même les entreprises à devenir « actrices » du développement durable.

On peut noter que ces diverses démarches reprennent les initiatives internationales de l'OIT qui dès 1977 s'était intéressée aux entreprises multinationales et à la politique sociale à travers une déclaration de principes (la Déclaration Tripartite de l'OIT), révisée en 2000. Elles rejoignent en cela l'appel lancé par Kofi Annan lors de son « Pacte mondial » la même année. On peut également mentionner l'apport de l'OCDE qui dès 1976 a élaboré des Principes Directeurs, révisés également en 2000. Pour Dominique de la Garanderie, ces principes tendent donc à promouvoir la contribution du monde des affaires au développement social et aux droits fondamentaux des travailleurs. On peut voir par conséquent à travers la RSE le moyen de verdir le marché mondial. C'est ainsi que la Commission européenne a reconnu ce concept à travers un Livre Vert présenté le 18 juillet 2001.

Elle définit la RSE comme « l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. Les entreprises ont un comportement socialement responsable lorsqu'elles vont au-delà des exigences légales minimales et des obligations imposées dans les conventions collectives pour répondre à des besoins sociétaux ». On observe qu'être socialement responsable signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables mais aussi aller au-delà et investir « davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes » (point 2 – 21, p.7).

Les salariés sont donc les premiers concernés par cette démarche (point 2.1 et suivant).

Il s'agit pour les entreprises de contribuer « à améliorer la société et rendre plus propre l'environnement » (introduction point 8). Si le Livre vert est « principalement axé sur les responsabilités des entreprises dans le domaine social », la RSE s'adresse également à tout type d'entreprise quelle que soit sa taille. Il vise aussi à initier et lancer « un large débat » sur la façon dont l'Union européenne pourrait promouvoir la RSE au niveau européen et international. Sur la forme, cette communication contient quatre points distincts et une annexe.

La Commission attache une grande importance au dialogue et a donc organisé des réunions de synthèse de la RSE lors de forums plurilatéraux. Le dernier s'est déroulé en février 2009. On peut dire que l'Union Européenne mise, ainsi, sur les entreprises privées en intégrant les questions sociales et environnementales dans leurs actions à travers le concept de RSE, afin de rendre efficace le développement durable. De ce point de vue, ce qui était sur le plan mondial considéré dans un passé proche comme impossible et inutile, s'agissant de la conjugaison des champs de responsabilité économique, environnemental et social, devient envisageable, rendant même les entreprises actrices du verdissement du marché mondial.

Bien connue aux Pays-Bas, en Belgique ou au Luxembourg même si elle prend des formes différentes, l'application de la RSE est considérée par le droit communautaire comme un moteur de modernisation social. En effet dans plusieurs pays, les offensives ont été lancées par les parlementaires pour le progrès de l'environnement et des conditions de travail (Royaume-Uni, Japon, Suède, Australie...) afin de créer un cadre obligatoire.

Le Livre vert va faire émerger une véritable législation en la matière, bien qu'encore frileuse, notamment en France.

Il faudra ensuite attendre deux directives européens coup sur coup afin que la RSE progresse un peu en matière d'informations extra-financières et relatives à la diversité. Il s'agit de la Directive

2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE⁷. La France devait donc les transposer avant le 6 décembre 2016. Elle a cependant obtenu un délai supplémentaire auprès de la commission, indulgente⁸. Finalement, ce sera chose faite en 2017 avec l'Ordonnance du 19 juillet et son décret d'application du 9 août.

Cette montée en puissance de la RSE, bien aidée en cela par l'Union Européenne, va se traduire par sa reconnaissance juridique.

2.1. LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DE LA RSE

On observe que le secteur privé s'implique de plus en plus par le biais d'engagements volontaires et de partenariats public-privé. En effet, les entreprises sont soumises aux lois du marché et comme tout acteur économique aux politiques publiques qui concernent tant leurs activités que leurs fonctionnements. Ainsi, le champ du droit économique encadre leurs activités. L'entreprise qui doit se lancer dans une démarche de développement durable, doit aussi assumer ses responsabilités envers la société. On parle ainsi de RSE dans laquelle la protection de l'environnement et les objectifs sociaux prennent place de concert.

On note également qu'à travers des groupes de travail ou de réflexion (les think tanks) elle peut partager de bonnes pratiques et s'inspirer du travail des autres. Ces groupes de réflexion peuvent aboutir à évaluer les législations mises en place, et donc être vecteur de progrès. Le concept mou de responsabilité sociale des entreprises est peu conforme à la tradition juridique de la France, attachée à la valeur coercitive de la règle de droit. En effet, pour Antoine Mazeaud, on qualifie volontiers ce concept de droit mou dans la mesure où il est fondé sur le dépassement des obligations juridiques fondamentales, le respect de la législation. Pourtant, on notera qu'il s'agit d'un thème cher au Centre des Jeunes Dirigeants (CJD), à partir de réflexions portant sur le développement durable : « aujourd'hui, la performance d'une entreprise n'a de sens que si elle prend en compte ses performances à la fois économiques, sociales et environnementales ».

La France, fortement influencée par l'attitude de l'Union européenne et le développement des normes de l'OCDE ou de l'OIT a créé un poste d'ambassadeur de la RSE, rattaché au Ministère de l'Économie et des Finances.

⁷ Selon cette dernière (article 4 - Transposition - «Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 décembre 2016. Ils en informent immédiatement la Commission»). Cette directive vise à «associer la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement». Quant à l'article 2 de la directive, intitulé - Orientations concernant la communication d'informations, «La Commission élabore des lignes directrices non contraignantes sur la méthodologie applicable à la communication des informations non financières, y compris des indicateurs clés de performance de nature non financière, à caractère général et sectoriel, en vue de faciliter une publication appropriée, utile et comparable des informations non financières par les entreprises. Ce faisant, la Commission consulte les parties prenantes concernées».

⁸ La Commission a tenu compte de sa «maturité législative» sur ce sujet depuis la loi NRE de 2001 et l'article 225 de la loi Grenelle II de 2010.

Ce point de contact national (PCN), doit notamment mettre en œuvre les principes directeurs de l'OCDE de 2000 dont une révision a été programmée en 2012.

Un cadre législatif va peu à peu se décliner au niveau national et marquer de son empreinte la législation issue du code de commerce de 1966 avant de rendre complet par des normes tant règlementaires que techniques qui vont envahir les autres législations.

3. LE CADRE INITIAL PROPOSÉ PAR LA LOI NOUVELLES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES (NRE)

La RSE se décline juridiquement à travers la loi Nouvelles Régulations Économiques (NRE) du 15 mai 2001 et son article 116. Les sociétés cotées doivent dès lors informer sur les conséquences sociales et environnementales de leurs activités à travers un rapport annuel.

La RSE est ainsi entrée par la porte des rapports de gestion avec des formules qui ont fait fleurir. Les « rapports de développement durable » se sont multipliés depuis. C'est à une véritable inflation de l'information que l'on assiste. Au point de constater à l'instar de Catherine Malecki, que la « reddition des comptes implique de se demander à qui rendre des comptes, mais aussi (nécessite) de s'interroger sur la qualité de l'information ». L'article 116 de la loi NRE modifie le code de commerce en insérant un article L.225-102-1 qui modifie également le contenu du rapport du conseil d'administration ou du directoire visé à l'article L.225-102 du même code. En effet le rapport doit rendre compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versées, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Le rapport doit de plus indiquer « le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu ». Enfin ce rapport doit comprendre des informations précisées par décret sur la manière dont la société prend en compte « les conséquences sociales et environnementales de son activité ». Ces informations sont précisées par le décret du 20 février 2002 .

Le rapport initial de l'article L.225-102-1 du code de commerce devient le rapport de développement durable. Un nouvel article est également inséré dans le code du commerce (art.148-2). Ainsi des données d'ordre sociales sont dans un premier temps exigé. En effet, outre les données d'ordre générales sur la politique d'embauche de l'entreprise et sa situation au jour du rapport en termes d'emplois, les données générales doivent aussi préciser les plans de réduction des effectifs s'il y en a eu ou s'ils sont prévus, les efforts de reclassement ainsi que les mesures d'accompagnement prévues ou existantes (point 1°). Le deuxième point mentionne l'organisation du temps de travail, sa durée et doit dresser un bilan en terme d'absentéisme. Dans le même temps l'entreprise doit (point 3°) faire l'exposée des rémunérations et de leur évolution, des charges sociales, de la bonne application

des dispositions du code du travail concernant la formation des salariés et l'égalité professionnelle homme-femmes. Le rapport doit mentionner également les relations professionnelles et le bilan des accords collectifs (4°), les conditions d'hygiène et de sécurité (5°), la formation (6°), l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapés (7°), les œuvres sociales (8°), l'importance de la sous-traitance.

A cet égard il est mentionné que le rapport doit exposer la manière dont la société prend en compte l'impact territorial de ses activités en matière d'emploi et de développement régional. Il décrit notamment les relations entretenues avec les associations d'insertion et les associations de défense de l'environnement, ainsi que les populations riveraines. La société doit ainsi rendre des comptes à ses parties prenantes civiles (9°). Par ailleurs il est fait mention du rôle de l'entreprise à l'égard de ses sous-traitants afin que ceux-ci respectent les dispositions des conventions fondamentales de l'OIT. Enfin, le rapport doit également « indiquer » la manière dont les filiales étrangères, s'il y en a, prennent en compte l'impact de leurs activités sur le développement régional et les populations locales.

Le décret du 20 février 2002 ajoute un article 148-3 au code du commerce, plus axé sur l'environnement. En effet, le rapport de l'organe de direction doit de plus faire figurer un certain nombre d'informations relatives aux conséquences de l'activité de la société sur l'environnement, « données en fonction de la nature de cette activité et de ses effets ». Par exemple on doit trouver la consommation des ressources en eau, matières premières et énergie (1°) avec le cas échéant les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables, les conditions d'utilisation des sols, les rejets dans l'air, l'eau et le sol qui affectent « gravement » l'environnement. Les nuisances sonores, olfactives et les déchets sont aussi mentionnés. Le deuxième point aborde les mesures prises par l'entreprise afin de limiter les atteintes à l'équilibre biologique, les milieux naturels et les espèces animales et végétales. La biodiversité est ainsi abordée. Le 3° traite des démarches d'évaluation ou de certification entreprises par la société en matière d'environnement. Il s'agit aussi pour l'entreprise de justifier de son respect aux normes législatives et réglementaires liées à son activité (point 4°).

Il est précisé également que la firme doit aussi mentionner les dépenses engagées pour prévenir les conséquences de son activité sur l'environnement (5°).

Une attention particulière doit être portée à la formation des salariés à l'environnement ou l'information à celui-ci, les moyens consacrés à la réduction des risques pour l'environnement ainsi que l'organisation mise en place pour faire face aux accidents de pollution ayant des conséquences au-delà des établissements de la société.

Par ailleurs si l'entreprise possède en son sein des services internes de gestion de l'environnement elle doit en faire mention (point 6°). Le point suivant (7°) précise le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement sauf si cette information est de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours. Il est important de mentionner aussi que la société doit indiquer le montant des indemnités versées au cours de l'exercice en exécution d'une décision judiciaire en matière d'environnement ainsi que les actions menées en réparation de dommages causés à celui-ci (point 8°). Par ailleurs, la société peut mentionner « tous les éléments » sur les objectifs qu'elle assigne à ses filiales à l'étranger sur les premier et sixième points mentionnés, c'est-à-dire en matière de formation à l'environnement de ses salariés étrangers, en matière de consommation d'eau et d'énergie notamment. Mais la mention de ces éléments semble demeurer facultative.

Enfin, il convient de noter que l'arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du ministre délégué à l'industrie du 30 avril 2002 définit les informations relatives aux rejets mentionnés dans le rapport .

S'agissant des rejets dans l'air, l'eau et le sol mentionnés au 1° du décret du 20 février 2002 (article 148-3 du code de commerce), les entreprises doivent préciser les émissions dans l'air de gaz à effet de serre, de substances concourant à l'acidification, à l'eutrophisation ou à la pollution photochimique, de composés organiques persistants. Les éléments communiqués doivent aussi préciser les émissions dans l'eau et le sol de substances concourant à l'acidification ou à l'eutrophisation, de substances toxiques pour l'environnement aquatique, les émissions dans l'air et dans l'eau de métaux toxiques, de substances radioactives, cancérigènes, mutagènes ou nuisibles pour la reproduction. Il appartient au directeur de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'environnement, des technologies de l'information et des postes de s'assurer de l'exécution de cet arrêté. Il est clair que dans un pays développé où les règles sociales sont exigeantes, le champ de la RSE s'étend tantôt en améliorant les règles existantes, tantôt en innovant sur un terrain toujours plus étendu.

Si la loi du 15 mai 2001, le décret du 20 février 2002 et l'arrêté du 30 avril 2002 constituent le cadre réglementaire initial de la RSE ou même selon les propos de Dominique de la Garanderie une sorte de « guide de l'entreprise citoyenne », il convient d'observer qu'il va se voir doter de divers compléments tant réglementaires que techniques.

3.1. LES COMPLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES DE LA RSE

Si le cadre initial réglementaire propose une sorte de définition du comportement éthique exigée pour les sociétés cotées à travers une liste bien définie d'indicateurs à caractère social et

environnemental, d'autres textes ont depuis renforcé « cette transparence de l'information dédiée au développement durable ». En effet cette ossature réglementaire est rendu complet en 2003 par l'obligation pour les sociétés anonymes exploitant des Installations Classées Seveso de faire figurer dans leur rapport de gestion leur politique de prévention des accidents technologiques. Le rapport doit de même rendre compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et les personnes du fait de l'exploitation de telles installations.

Quant à l'ordonnance du 20 décembre 2004, elle a également accru ce processus d'intégration des préoccupations sociétales dans le code de commerce, en autorisant un élargissement de l'obligation d'information à des sociétés non cotées remplissant certaines conditions (art.L.225-100-1 al 2 C.com). On observe aussi que l'article L.432-4 du code du travail complète le cadre juridique initial en précisant que dans les sociétés commerciales, « au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes, constatés, les résultats globaux de la production en valeur et volume, les transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés ».

Cette obligation issue de l'article 84, de la loi du 30 décembre 2002, doit permettre aux membres du comité d'entreprise d'avoir une vue plus complète sur le rôle sociétal de l'entreprise à laquelle ils participent. Le comité peut ensuite formuler au regard des données effectuées par le chef d'entreprise, toutes observations utiles sur la situation économique et sociale. Ces observations sont ensuite obligatoirement transmises à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants. Au fond, l'objectif est que ces obligations fondées sur le principe général de participation permettent la diffusion d'informations synthétiques et compréhensibles pour toutes les parties prenantes de l'entreprise : voilà pourquoi le législateur impose donc à ces entreprises, une sorte de veille responsable, par le biais d'exigences conçues dans une logique de développement durable.

Au-delà les compléments réglementaires, on peut noter que le cadre global de la RSE se voit par ailleurs renforcé par le développement récent de normes techniques « comme relais de la réglementation » pour reprendre la formule à Julien Girard. On note l'émergence de normes techniques, ou labels de qualité à caractère contraignant qui relève d'une mission de service public. En effet que ce soit au travers de la révision de l'Ecolabel Européen, du système Eco-Management et Audit Scheme/EMAS ou de la norme ISO 26 000, il apparaît aléatoire aux entreprises de vouloir ignorer certaines contraintes environnementales. Il en va de même de l'apparition des normes qualité dans le domaine de l'environnement qui s'inscrit pour certains dans une démarche de régulation.

Ainsi la production de normes issues du droit privé (normes techniques comme les ISO ou les normes externes) dessine avec le droit public les contours d'une co-régulation de la RSE qui navigue entre normes formelles et normes alternatives.

Il convient aussi de voir dans les opérations publicitaires des entreprises certaines vertus qui peuvent contribuer à rendre la RSE plus efficace. En effet, la déclaration commune « Climate Wise » signée à l'occasion du sommet de Poznan sur le climat, en décembre 2008 (Cop 14), vise à rapprocher les assureurs des professionnels dans une optique de réduction générale des gaz à effet de serre par tous les moyens à leur disposition comme l'attribution de primes aux voitures vertes. Cette déclaration a été renforcée par la signature d'une charte ayant pour ambition de responsabiliser et engager la profession. Cinq axes de travail sont déclinés à cette occasion.

On observe aussi que dans le cadre de la loi Engagement National pour l'Environnement ou Grenelle 2, l'article 83 modifie l'article L.225-102-1 du code du commerce et prévoit l'obligation d'établir un rapport de gestion des données sociales et environnementales afin de l'élargir à toutes les entreprises autres que les sociétés cotées. Cela concernerait notamment les entreprises de plus de 500 salariés. L'obligation d'information prévue à l'article L.225-102-1 du même code est également élargie aux établissements de crédits et aux compagnies financières (article 83 II). L'ensemble de ces dispositions est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 (article 83 VII). A ce titre l'Ademe⁹ souhaite développer les approches simplifiées adaptées aux PME-PMI (petites et moyennes entreprises - petites et moyennes industries) notamment afin d'accéder à des labels « développement durable ».

Signé le 24 avril 2012 le décret d'application de l'article 225 de la loi Grenelle 2, étendant l'obligation de reporting environnemental et social des entreprises, a accompli ces dispositions. Longtemps attendu, la version initiale s'est vue allégée par la loi Warsmann de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives publiée en mars 2012.

Après quelques tergiversations dont cette loi s'est fait l'écho, les entreprises cotées et celles non cotées de plus de 5.000 salariés permanents (et un milliard d'€ de total de bilan ou de CA annuel) doivent produire leur rapport pour les exercices ouverts après le 31 décembre 2011 avec obligation pour la société de justifier, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'est trouvée dans l'impossibilité de fournir certaines des informations. De même les entreprises non cotées de plus de 2.000 salariés (400M€ de total de bilan ou de CA annuel) sont soumises à la même obligation pour les exercices clos après le 31 décembre 2012. Il en va de même pour celles non cotées de plus de 500 salariés (et 100M€ de total de bilan ou de CA) pour les exercices clos après le 31 décembre 2013.

9 Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie.

On retiendra surtout que les rapports de développement durable devront désormais être certifiés par un organisme tiers indépendant accrédité notamment par le Comité français d'accréditation (COFRAC). L'organisme est chargé de vérifier les données exigées de toutes les entreprises concernées pour les informations sociales (emploi, organisation du travail, relations sociales, santé et sécurité, formation, égalité de traitement), environnementales (politique générale en matière environnementale, pollution et gestion des déchets, utilisation durable des ressources, changement climatique, protection de la biodiversité) et enfin pour les informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable¹⁰.

En résumé, l'Ordonnance n° 2017-1180, du 19 juillet 2017, a remplacé le rapport relatif à la responsabilité sociétale des entreprises par une déclaration de performance extra-financière insérée dans le rapport de gestion. Un décret du 9 août 2017¹¹ précise les seuils d'application et le contenu de cette déclaration incombant aux grandes sociétés par actions, pour les rapports de gestion afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017. S'agissant de l'obligation de vérification des informations par le COFRAC, le décret est applicable pour les sociétés cotées à partir de l'exercice comptable 2012 et pour celles non cotées à partir de 2017.

Ces approches simplifiées pour certains contribuent à la définition d'un intérêt général rénové par les entreprises. En effet pour Jean-François Calmette, « l'activité des entreprises, par leur démarche environnementale et la « course » à la certification, peut en effet être considérée comme susceptible de contribuer à l'intérêt général environnemental ». Un premier cadre réglementaire communautaire à travers le management environnemental et l'audit a ainsi incité les entreprises à mettre en place une démarche environnementale, mais uniquement sur la base du volontariat, ces nouveaux principes de bonne conduite n'ayant donc pas encore de valeur juridique avérée. On observe que les entreprises qui se lancent dans une telle démarche, même si elles le font pour obtenir un label, « participent à l'intérêt général ». L'information environnementale devient une obligation légale d'information et fait entrer le droit de l'environnement dans le droit économique. En effet, si la loi NRE du 15 mai 2001, notamment à travers son article 116, a impulsé cette prise en compte de l'information environnementale par les entreprises, on peut considérer également, que ce soit par le développement des labels ou de cette loi, que la RSE tend à moraliser les comportements économiques.

10 Cf. Impact territorial, économique et social de l'activité de la société ; relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la société.

11 Décret 2017-1265, du 9 août 2017.

CONCLUSION

Définie au long de cet article, comme « l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes », la RSE a permis de multiples progrès pour les entreprises vers un comportement socialement et environnementalement responsable, et au-delà des obligations légales.

Cependant, d'un point de vue juridique – soit international, communautaire et national français –, il faut encore attendre des évolutions réglementaires tangibles notamment au-delà des lignes directrices volontaires proposées par la Global Reporting Initiative (GRI), comme exemple.

Dans une perspective du marché boursier, en France, les Nouvelles Régulations Économiques (NRE) de 2001, on la vue, est une référence très positive de cette démarche et elle a été accompli, dès 2003, comme une obligation aussi pour les sociétés anonymes exploitant des Installations Classées Seveso. A cet égard, on peut conclure que l'environnement et le développement durable ne sont pas sans rapport avec le droit économique et notamment le droit des sociétés ou le code du commerce.

Il convient d'affirmer pour certains que « les outils classiques de droit privé s'adaptent à l'intérêt général » à travers l'utilisation du contrat, « devenu un instrument juridique efficace au service du droit de l'environnement ».

Ainsi, on observe que si pléthore d'instruments se développent, la normativité de la RSE laisse encore parfois à désirer, surtout hors du cadre des normes proposées par l'Union Européenne et le juriste s'interroge toujours sur ce nouveau droit proposé par ce concept encore malléable.

BIBLIOGRAPHIE

ALLEMAND, Sylvain, **Les nouveaux utopistes de l'économie**. Paris : Autrement Frontières, 2005.

BENARD, Adrien ; MARTINS, Karine. **L'ISO 14001, un référentiel dévoyé ?** www.x-environnement.org/jr/JR03/benard.html

CHAZOURNES, Laurence Boisson de. Normes, standards et règles en droit international. **Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international**. Direction Estelle Brosset et Eve Truilhe-Marengo, CERIC Université d'Aix-Marseille III, La Documentation française, Paris, 2006.

COMMISSION DE GESTION DU PORTEFEUILLE DES PROJETS. **Critères d'évaluation des projets**. Evaluation, 23.08.2005, version 2.0. PB2006. www.etat.geneve.ch/dt/SilverpeasWebFileServer/evaluation.pdf?ComponentId=kmelia

DEMARIA, Cyril. **Développement durable et finance**. Paris : Maxima, 2004.

DERANI, Cristiane. **Direito ambiental econômico**. São Paulo: Max Limonad, 2° ed., 2001.

HOMMEL, Thierry. **Initiatives des entreprises à visée environnementale, sanitaire ou sociale. Typologie, déterminants et efficacité.** n° 16/2006. Entreprises et biens publics. www.iddri.org/Publications/Collections/Idees-pour-le-debat/id_0616_hommel_rse.pdf

KROMAREK, Pascale. **Entreprise et l'environnement : Quelles méthodes, quels outils ?** - Comment naît une directive européenne sur l'environnement? Septembre, 2003.

STAFFEN, Márcio Ricardo. Global Normative Production for the Tutelage of Sustainability. **Journal of Applied Business and Economics**, v. 21, n. 8, 30 Dec. 2019.

GLOBAL REPORTING INITIATIVE. GRI'S HISTORY. Disponível em: <https://www.globalreporting.org/information/about-gri/gri-history/Pages/GRI's%20history.aspx>. Acesso em: 02 mar. 2020.

OBSERVATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES. Mieux nous connaître. Disponível em: <https://www.orse.org/mieux-nous-connaître>. Acesso em: 03 mar. 2020.

AFNOR GROUP. QUI SOMMES-NOUS ? Disponível em: <https://www.afnor.org/le-groupe/qui-sommes-nous/>. Acesso em: 10 mar. 2020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Agence de la transition écologique. Disponível em: <https://www.ademe.fr/>. Acesso em: 10 mar. 2020.

RECEBIDO EM: 20/04/2020

APROVADO EM: 30/07/2020

